



Immeuble:
ACP LONGDOZ
Rue Gretry, 30
4020 LIEGE
BCE: 0850.734.639

Maître JADIN - DUBUISSON
Rue Ernest Solvay 29A
4000 LIEGE
Belgique

LIEGE le [REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]
V/Réf. : [REDACTED]

Objet : Vente du lot '3' [REDACTED]

Maître,

Nous accusons réception de votre courrier du 24-04-2024 dont le contenu a retenu notre meilleure attention.

En vertu de l'article 3.94 du Code Civil, nous vous invitons à prendre connaissance des réponses à vos différentes questions.

1. art. 3.94 §1, 1° / Le montant du fonds de roulement et du fonds de réserve (lot n° 3);

Fonds de roulement (permanent) : /

Le montant du fonds de réserve capitalisé par l'ACP au dernier bilan approuvé pour l'année 2022-2023 était de : 27.773,92 €

2. art. 3.94 §1, 2° / Le montant des arriérés éventuels dus par le cédant ;

3. art. 3.94 §1, 3° / *La situation des appels de fonds, destinés au fonds de réserves et décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de propriété ;*

Appel provisionnel Trimestrielle pour le lot 3:

Lot	Libellé	Date	Echéance	Montant
3	Appel provisionnel 4me trimestre	01-04-2024	30-04-2024	1.000,00 €
3	Fonds de réserve - 10.000 quotités 4me trimestre	02-04-2024	30-04-2024	200,07 €

4. art. 3.94 §1, 4° / *Le cas échéant, le relevé des procédures judiciaires en cours relatives à la copropriété ;*
Aucune

5. art. 3.94 §1, 5° / *Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des trois dernières années, ainsi que les décomptes périodiques des charges des deux dernières années ;*

Nous joignons à la présente une copie des trois derniers procès-verbaux de l'assemblée générale contenant des décisions actuellement toujours en vigueur et une copie des décomptes de charges des deux dernières années.

6. art. 3.94 §1, 6° / *Une copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires ;*

Nous vous joignons copie du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale de l'association des copropriétaires.

7. art. 3.94 §2, 1° / *Le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;*

Cfr PV d'AG ci-joints.

8. art. 3.94 §2, 2° / *Un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;*

Cfr PV d'AG ci-joints.

9. art.3.94§2,3° / Un état des frais liés à l'acquisition des parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

Néant.

10. art.3.94§2,4° / Un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Néant.

A notre connaissance, la résidence ne possède pas de citerne à mazout.

Nous précisons que le décompte des frais entre les parties ne pourra être établi avec exactitude qu'endéans le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice fiscal de la résidence le 30-06.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître l'identité exacte des acquéreurs.

Nous rappelons qu'il appartient aux occupants (entrant et sortant) de faire procéder (s'il y a lieu) aux **relevés contradictoires des compteurs de passage d'électricité, d'eau et calorimètres.**

Les frais de rédaction de la présente, soit **150,00 €/par réponse**, seront comptabilisés à titre de frais privatifs dans le chef de la partie vendeuse.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Maître, nos plus respectueuses salutations.

Pour la Société Syndic,
Syndia Sprl
Natacha LOVERIX
Service comptabilité